

Rand fut nommé comme arbitre pour rendre une décision sur les points en litige. Le 29 janvier 1946, il rendit une décision arbitrale applicable aux parties en cause. Le syndicat réclamait une clause d'atelier syndical assortie d'une retenue obligatoire. La clause d'atelier syndical permet à l'employeur d'engager n'importe quel travailleur, qu'il soit membre ou non du syndicat, mais dans un délai prévu par la convention, ces employés doivent s'affilier au syndicat sous peine d'être congédiés. Quant à la retenue syndicale obligatoire, c'est un prélèvement que l'employeur effectue sur le salaire du travailleur et qu'il remet au syndicat.

Le juge Rand fit précéder sa décision d'importantes considérations sur la philosophie du droit du travail au Canada. Puis il prononça sa sentence. Tout d'abord il rejeta la demande relative à la clause d'atelier:

Je suis incapable, dans les circonstances, d'accorder une clause d'atelier syndical.

Et il ajouta:

Ceci nierait à tout individu canadien le droit de rechercher du travail et de travailler, sans personnellement s'associer à un groupe organisé.

Par contre, le juge Rand n'hésita pas à admettre le principe de la retenue obligatoire:

J'accorde une retenue syndicale obligatoire pour tout employé qui œuvre à l'intérieur de l'unité pour laquelle l'accord s'applique.

Voilà la partie importante de la décision du juge Rand. Et il ajouta:

Je ne suggère pas, pour un seul moment, que ce soit une technique qui peut s'appliquer en général. Son objectif principal est de permettre à l'union de fonctionner adéquatement. Dans d'autres cas, elle pourrait aller à l'encontre de cet objectif en diminuant la nécessité de s'autogouverner. En traitant chaque situation de travail, nous devons respecter ses caractères spéciaux et les circonstances particulières.

De plus, le juge Rand soumit la retenue syndicale à des conditions très précises:

1. Toute grève devait être autorisée par un vote spécial à la majorité des membres;

2. Le syndicat devait se charger de faire cesser, s'il y avait lieu, toute grève ou piquetage illégal;

3. Tout employé participant à une grève illégale devrait payer à la compagnie une amende de \$3 par jour d'absence et perdrait une année d'ancienneté pour chacune des semaines d'absence;

4. Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les obligations stipulées aux paragraphes 1 et 2, son droit à la retenue syndicale obligatoire serait suspendu;

5. Annuellement, 25 p. 100 des employés pouvaient exiger la tenue d'un vote secret, afin de confirmer le mandat du présent syndicat ou nommer le nouvel agent négociateur;

6. Cette clause de retenue syndicale devenait une condition de travail;

7. Tous les employés avaient le droit de devenir membre du syndicat, à condition de se conformer à ses règlements;

8. Toute mésentente au sujet d'une clause constituait un grief et était sujette aux règles de procédure prévues pour ce cas.

Depuis cette époque la formule Rand a pris un sens beaucoup plus restreint. On a ignoré les conditions auxquelles le juge Rand avait soumis la formule proposée dans un conflit de l'industrie de l'automobile. Aujourd'hui, la formule Rand ne signifie rien d'autre qu'une clause de retenue obligatoire.

Cette situation est demeurée confuse. A différentes occasions, des jugements ont été rendus. En certaines circonstances, ils étaient favorables et en d'autres les opi-

#### *Difficultés dans le domaine du travail*

nions étaient partagées. Malgré la jurisprudence de la part de la Cour suprême dans certains cas particuliers, la légalité des clauses de retenue syndicale, dont la formule Rand n'est qu'une expression, continue à faire l'objet de critiques.

Il est vrai que nous retrouvons la formule Rand dans de nombreuses conventions collectives en vigueur; cependant ceci n'établit pas que la liberté de l'individu est respectée. Dans diverses provinces canadiennes, les modalités d'application varient. Parmi les arguments utilisés en faveur de la retenue syndicale obligatoire, on mentionne souvent que le droit du travail a évolué.

Je signale en passant que le droit de grève a aussi évolué, et pas toujours avantageusement.

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais comme le temps qui lui est alloué est maintenant épuisé, s'il veut continuer ses remarques, il devra obtenir le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime pour permettre à l'honorable député de compléter ses remarques?

**Des voix:** D'accord.

**M. Dionne (Kamouraska):** Je remercie les députés de m'accorder quelques minutes supplémentaires, afin de me permettre de compléter ma pensée sur ce sujet très important.

Il s'agit d'observer ce qui se passe à notre époque où les grèves se succèdent à un rythme alarmant. On ajoutera aussi que les clauses de sécurité syndicale donnent aux syndicats un sentiment de sécurité qui leur permet d'assurer une meilleure coordination entre la direction de l'entreprise et les travailleurs. Il est évident que les syndicats sont assurés d'un revenu en recevant mensuellement de l'employeur quel qu'il soit de forts montants de contributions des employés.

Des millions sont soutirés des salaires des travailleurs chaque mois en paiement de leurs contributions syndicales.

Notons que je ne suis pas contre le paiement de cotisations à un syndicat, à condition que les montants payés le soient volontairement et que l'argent collecté soit utilisé dans l'intérêt des travailleurs en général. L'union est née d'un besoin, et je constate que ce besoin continue d'exister.

Cependant, nous constatons aussi que plusieurs individus font partie d'associations diverses, tel que Les Chevaliers de Colomb, Les Filles d'Isabelle, Les Chambres de Commerce, et des centaines d'autres. Généralement, les gens sont libres de faire partie de l'association ou d'en sortir. La liberté des gens est absolument respectée.

La valeur d'une association repose sur la valeur des membres qui la composent. Je reconnais qu'un membre qui obtient des avantages de son association doit contribuer à son maintien, par contre, si la direction fait fausse route, il ne doit pas être obligé de continuer à payer pour les bévues, et c'est pourquoi nous recommandons que le gouvernement se décide à adopter une loi qui clarifiera définitivement ce sujet de la retenue syndicale qui, jusqu'à présent, découle d'un précédent, d'une décision dans un cas absolument particulier.

● (1600)

[Traduction]

**M. John A. Fraser (Vancouver-Sud):** Monsieur l'Orateur, pour faire suite à mon collègue, le député de Kamouraska, M. Dionne, je dirai tout d'abord qu'il n'est pas bien